



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

***DISPENSE RELATIVE À LA PROLONGATION DE DÉLAIS CONCERNANT CERTAINES OBLIGATIONS
D'INFORMATION CONTINUE ET DE PROSPECTUS APPLICABLES AUX ÉMETTEURS ET AUX AGENCES DE
NOTATION DÉSIGNÉES***

Ordonnance générale 51-507

Article 208

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* (**Norme canadienne 25-101**), de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* (**Norme canadienne 43-101**), de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (**Norme canadienne 44-102**), de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (**Norme canadienne 45-106**), de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (**Norme multilatérale 45-108**), de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (**Norme canadienne 51-101**) et de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (**Norme canadienne 51-102**), à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.
2. Dans cette ordonnance générale, « période de prolongation » s'entend de la période entre :
 - (a) la date que la personne doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'annexe A aux termes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, et
 - (b) au plus tard 45 jours suivants la date limite.

Dispense

3. À la suite de l'apparition de la maladie du coronavirus (**COVID-19**), qui a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 et qui a entraîné la déclaration par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick d'un état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.N.-B. 2011, c. 147, le 19 mars 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) reconnaît que cette pandémie peut présenter des défis pour les participants au marché en ce qui concerne le respect de certaines obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick

4. Plus précisément,
 - (a) certains émetteurs assujettis ne pourront pas respecter les délais prescrits concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus,
 - (b) certains émetteurs ne pourront pas respecter les délais prescrits concernant le dépôt ou la transmission de certains documents en vertu des dispositions relatives à l'utilisation des dispenses de l'obligation de prospectus,
 - (c) certaines agences de notation désignées ne pourront pas respecter certaines obligations de dépôt prévues à la Norme canadienne 25-101.
5. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la **directrice générale**) le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
6. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance générale.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

7. Une personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe A entre le 23 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 est dispensée de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivants la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pour déposer ou transmettre le document, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :
 - (a) la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant ce qui suit :
 - (i) chaque obligation applicable à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
 - (ii) le fait que sa direction et les autres initiés à son égard sont assujettis à une politique en matière d'interdiction d'opérations qui reflète les principes de l'article 9 de l'Instruction générale canadienne 11-207;
 - (iii) la date approximative à laquelle le document exigé sera déposé ou transmis;
 - (iv) une des informations suivantes sur la personne :
 - (A) une mise à jour sur les événements importants touchant les activités, le cas échéant, depuis la date des derniers états financiers annuels ou du dernier rapport financier intermédiaire déposés;
 - (B) une confirmation qu'il n'y pas eu d'événements importants touchant aux activités depuis cette date.

- (b) la personne publie, et dépose au moyen de SEDAR dès que possible :
- (i) un communiqué de presse au plus tard 30 jours après le premier jour de la période de prolongation de 45 jours;
 - (ii) un communiqué de presse subséquent au plus tard 30 jours après le communiqué de presse mentionné au sous-alinéa (i) dans le cas où la personne n'a pas encore déposé chaque document pour lequel elle se prévaut de la dispense;
- (c) le communiqué de presse exigé à l'alinéa (b) doit fournir une des informations suivantes sur la personne :
- (i) une mise à jour sur les événements importants touchant les activités, le cas échéant, depuis la date du dernier communiqué de presse exigé par le présent paragraphe;
 - (ii) une confirmation qu'il n'y a pas eu d'événements importants touchant les activités depuis cette date;
- (d) si la personne se prévaut de la présente dispense pour un ou plusieurs documents, elle ne dépose pas un prospectus préliminaire ou un prospectus final pour un placement de titres avant qu'elle ait déposé tous les documents à l'égard desquels elle se prévaut de la présente dispense;
- (e) si la personne se prévaut de la présente dispense pour la transmission annuelle d'un formulaire de demande de documents prévus par le paragraphe 1 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102, ce formulaire est transmis avant la date d'enregistrement pour la prochaine réunion annuelle des porteurs de titres;
- (f) si la personne se prévaut de la présente dispense pour la transmission des états financiers annuels prévue par le paragraphe 5 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 ou du rapport de gestion prévue par le paragraphe 3 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 51-102, ces documents sont transmis avant, ou en même temps que, la transmission de la circulaire de la direction pour la prochaine réunion annuelle des porteurs de titres.
8. La personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe B entre le 23 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 est dispensée de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivants la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pour déposer ou transmettre le document, à la condition que la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense.
9. La personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe C entre le 23 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 est dispensée de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivants la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pour déposer ou transmettre le document, aux conditions suivantes :

- (a) la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible si cette personne est un déposant SEDAR, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
- (b) si une agence de notation désignée se prévaut de la présente dispense pour son dépôt annuel selon l'Annexe 25-101A1, *Formulaire de demande de dépôt annuel de l'agence de notation désignée (l'Annexe 25-101A1)* prévu par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Norme canadienne 25-101 et pour le dépôt d'une modification prévu par le paragraphe 2 de l'article 14 de la Norme canadienne 25-101, le communiqué de presse exigé au paragraphe (a) doit prévoir une des informations suivantes et peut référer à l'information courante publiée sur le site Web de l'agence de notation désignée :
 - (i) une brève discussion de toute information figurant dans le dépôt annuel antérieur, ou toute modification de celui-ci, qui est désormais inexacte de façon importante;
 - (ii) une confirmation qu'il n'existe pas d'information inexacte de façon importante.
- (c) Malgré l'alinéa (a), une agence de notation désignée n'est pas requise de déposer le communiqué de presse au moyen de SEDAR si elle le transmet à l'autorité en valeurs mobilières qui était son autorité principale aux fins de sa désignation comme agence de notation désignée.

10. La personne assujettie à une date de caducité, prévue à l'Annexe D, qui a lieu entre le 23 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, voit la date de caducité reportée de 45 jours, aux conditions suivantes :

- (a) elle publie un communiqué de presse avant cette date de caducité, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;
- (b) elle n'utilise pas la dispense prévue au paragraphe 1 de la présente ordonnance générale.

11. Un renvoi dans un communiqué de presse à une dispense équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale de la personne concernée, au sens attribué à ce terme dans la Norme multilatérale 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue par la présente ordonnance générale.

12. Cette ordonnance générale prend effet le 23 mars 2020 et reste en vigueur pendant une période de 120 jours.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 23 mars 2020.

« L'original signé par »

La directrice générale,
To-Linh Huynh

Annexe A
Dépôts annuels et intermédiaires ou obligations de transmission

1. Le dépôt des documents suivants :
 - le rapport technique requis aux termes de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 de la Norme canadienne 43-101;
 - le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz requis aux termes de l'article 2.1 de la Norme canadienne 51-101;
 - les états financiers annuels requis aux termes de l'article 4.2 de la Norme canadienne 51-102;
 - le rapport financier intermédiaire requis aux termes de l'article 4.4 de la Norme canadienne 51-102;
 - les états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti requis aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.7 de la Norme canadienne 51-102;
 - les états financiers d'un émetteur assujéti qui réalise une prise de contrôle inversée pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 4.10 de la Norme canadienne 51-102;
 - le rapport de gestion requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 51-102;
 - le rapport de gestion requis par les émetteurs inscrits auprès de la SEC aux termes de l'article 5.2 de la Norme canadienne 51-102;
 - la notice annuelle requise aux termes de l'article 6.2 de la Norme canadienne 51-102;
 - l'information sur la rémunération de la haute direction requis aux termes de l'article 11.6 de la Norme canadienne 51-102;
 - tout document de divulgation annuelle ou intermédiaire similaire d'un émetteur assujéti requis en vertu d'une décision de dispense d'une obligation mentionnée ci-haut émis par une autorité en valeurs mobilières ou agent responsable avant la date de la présente ordonnance générale.

2. L'envoi annuel d'un formulaire de demande des documents requis aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102.

3. La transmission des documents suivants :

- les états financiers annuels requis aux termes des paragraphes 3 et 5 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102;
- le rapport de gestion requis aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 51-102.

Annexe B
Autres obligations en matière d'information continue

1. Le dépôt des documents suivants :

- l'avis de changement d'auditeur requis aux termes de l'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102;
- l'avis de changement de la date de clôture de l'exercice requis aux termes de l'article 4.8 de la Norme canadienne 51-102;
- l'avis de modification de la structure de l'entreprise requis aux termes de l'article 4.9 de la Norme canadienne 51-102;
- la déclaration d'acquisition d'entreprise requise aux termes de l'article 8.2 de la Norme canadienne 51-102.

Annexe C
Dépôts relatifs aux placements avec dispense et
aux agences de notation désignées

1. Le dépôt des documents suivants :

- le dépôt annuel par une agence de notation désignée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 requis aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la Norme canadienne 25-101 ainsi qu'une modification ou une version modifiée du formulaire requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 d de la Norme canadienne 25-101;
- les états financiers annuels requis aux termes du paragraphe 17.5 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106;
- l'avis de l'emploi du produit brut total conformément à l'Annexe 45-106A16, *Avis sur l'emploi du produit* requis aux termes du paragraphe 17.19 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106;
- les états financiers annuels requis aux termes de l'article 16 de la Norme multilatérale 45-108;
- l'information annuelle sur l'emploi du produit requise aux termes de l'article 17 de la Norme multilatérale 45-108.

Annexe D
Date de caducité pour un visa du prospectus préalable de base

1. Date de caducité pour un visa du prospectus préalable de base à laquelle on réfère à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.6 ainsi que de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-102.